Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20260227-DEL_2026_013-DE

COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GRÈVE
Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt et sept février, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. François PONCHON, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 **février** 2026.

Effectif légal du conseil municipal : 11 Nombre de conseillers présents : 07 Quorum : 05

Nombre de conseillers en exercice : 09 Suffrages exprimés : 08

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. François PONCHON, Christophe ROPARTZ, Jean-Max MARTIN, Mmes Aude RUVOEN, Brigitte LAURIN, M. Gilles LE BIHAN, Mme Myrlande MARZIN.

Absents : M. Jean-Marie LUCAS – procuration à Brigitte LAURIN –, Pélagie GELARD.

Secrétaire de séance pris au sein du conseil : Aude RUVOEN

2026-013 –F– AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE LOCAL COMMUNAL « LA MAISON D'ANGELE »

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Michel-en-Grève,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la propriété communale du local dénommé « La Maison d'Angèle », situé 2 bis rue de l'Église à Saint-Michel-en-Grève,

Vu le bail dérogatoire (bail précaire) conclu entre la commune et Madame Barré Aurélie, arrivant à son terme,

Considérant que la durée maximale légale d'un bail dérogatoire est atteinte,

Considérant qu'à l'issue de cette durée, le maintien dans les lieux sans titre nouveau ferait courir un risque de requalification automatique en bail commercial,

Considérant que la conclusion d'un bail commercial est juridiquement interdite pour un bien relevant du domaine public communal,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20260227-DEL_2026_013-DE

Considérant la volonté de la commune de permettre la poursuite de l'activité de de petite restauration, rénovation de meubles et décoration. exercée par Madame Barré Aurélie,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement l'occupation du local, dans un contexte de vigilance particulière des services de l'État,

Considérant qu'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, par nature précaire et révocable, constitue le régime juridique approprié,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 8 voix pour,

DÉCIDE :

Article 1

Il est mis fin au bail dérogatoire précédemment conclu avec Madame Barré Aurélie, arrivé à son terme.

Article 2

Il est autorisé la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public au profit de Madame Barré Aurélie, pour l'occupation du local communal dénommé « La Maison d'Angèle », situé 2 bis rue de l'Église, aux fins d'exploitation d'une activité de petite restauration, rénovation de meubles et décoration.

Article 3

Cette occupation est consentie à titre strictement précaire et révocable, sans conférer aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement, ni à indemnité d'éviction, et sans constituer un bail commercial.

Article 4

La redevance d'occupation est fixée à titre indicatif à 300 € mensuels, assortie de 50 € de charges, sous réserve de validation définitive des montants par la convention à intervenir.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20260227-DEL_2026_013-DE

Article 5

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire correspondante, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 6

L'occupante reconnait que l'utilisation du local et de l'emplacement mis à disposition est susceptible d'entrainer l'assujettissement aux impôts et taxe professionnels applicables, notamment la cotisation foncière des entreprises (CFE) conformément à la réglementation en vigueur. Elle s'engage à effectuer toute déclaration administratives et fiscale nécessaire.

Article 7

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance
Aude RUVOEN

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an susdits.
Le Maire,
François PONCHON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.